



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le 27/01/2026

ID : 081-200066124-20260119-09_2026DB-DE



**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté
D'Agglomération de Gaillac – Graulhet

Técou – BP 80133

81604 GAILLAC CEDEX

Affaire suivie par : Pierre NOVELLA
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Tarn
Tél. : 05 63 45 62 73 – 06 86 87 75 93
Courriel : pierre.novella@culture.gouv.fr

Albi, le 18/03/2025

RAPPORT DE PRESENTATION

COMMUNE DE LAGRAVE PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

1 – Cadre juridique et textes de référence :

1-1 Textes de référence :

La loi modifiée sur les Monuments Historiques et la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite loi LCAP) introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA) qui sont une servitude d'utilité publique visant à remplacer les périmètres de 500 m autour des Monuments Historiques protégés (MH).

Cette servitude permet de limiter les abords de MH aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et paysager qui participent réellement à l'environnement du monument.

A l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la création du PDA peut se faire à tout moment autour du ou des MH Classés ou Inscrits.

Cf la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (dite loi LCAP), notamment aux articles du Code du Patrimoine L.621-30 I et II, et L.621-31 portant sur les abords :

Article L 621-30 :

« I.- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.- La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31.

Ce périmètre peut être commun à plusieurs Monuments Historiques ... »

Article L 621-31 :

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. »

1-2 Immeuble protégé Monument Historique :

Le Monument Historique situé sur la commune de Lagrave qui induit un périmètre de protection est le site archéologique de Sainte-Sigolène, immeuble et vestiges archéologiques, protégé MH Classé par arrêté du 18 février 1994

2 - Présentation du site :

Le secteur de Sainte-Sigolène concerné par le présent dossier est situé à proximité de la rive gauche de la rivière Tarn, sur un plateau alluvionnaire en contre bas du village de LAGRAVE. Le bourg ancien est marqué notamment par son château qui domine la vallée.

Ce secteur de Sainte-Sigolène se distingue notamment par le cimetière qui apparaît de nos jours séparé du village, à la suite notamment de l'élévation du niveau du Tarn due au barrage de Rivières. L'urbanisation récente du site autour du cimetière apparaît également comme un quartier éloigné du bourg ancien.

La rive droite située en vis-à-vis appartient à la commune de RIVIERES et est impactée actuellement par le rayon de 500 m du MH. Cependant cette rive est bien séparée de la rive gauche, et se retrouve assez éloignée du cimetière.

2-1 Analyse historique :

La rive gauche de la rivière présente dans ce secteur une occupation très ancienne comme le montre la nécropole carolingienne du Haut Moyen Age, à laquelle appartient la crypte d'une ancienne église où fut enterrée Ste-Sigolène.

L'implantation du village de Lagrave et de son château médiéval s'explique notamment par le plateau naturel qui domine le cours d'eau.

Une zone du village correspondant à l'ancien château ainsi qu'une zone autour du cimetière de Sainte-Sigolène sont d'ailleurs protégées au titre de l'Archéologie (Zone de Présomption de Prescriptions Archéologique).

Dans l'histoire plus récente, le secteur de Sainte-Sigolène en marge du village est resté longtemps inoccupé, à l'exception du cimetière et de quelques constructions comme le pigeonier voisin situé à l'ouest.

Le cadastre napoléonien de 1828 notamment montre le secteur de « Ste Ségolène » avec uniquement l'enceinte du cimetière de l'époque (inférieure à celle d'aujourd'hui), et le pigeonier voisin. Cf extrait ci-dessous.



2-2 Analyse du site :

Le site de Sainte-Sigolène apparaît donc relativement isolé du village de LAGRAVE et de la rive droite appartenant à RIVIERES. La rivière Tarn induit une séparation forte avec la rive droite, du fait notamment de la construction du barrage de Rivières qui a rehaussé le niveau de l'eau et qui a éloigné les deux rives.

Par ailleurs, le ruisseau de la Saudronne s'est élargi également entre Sainte-Sigolène et le village, accentuant ainsi cette séparation.

Le Cimetière actuel correspond sensiblement à l'emprise des vestiges archéologique protégés Monuments Historiques, et se situe dans un espace vert relativement préservé qui participe à la qualité des berges de la rivière.

A contrario, au nord et à l'est du cimetière, le lotissement récent le long du chemin de la Marine marque une rupture forte avec le caractère naturel des berges et sa qualité paysagère.

3 - Note Justificative :

3-1 Synthèse et orientation de protection des abords du Monument :

Les espaces sensibles autour du cimetière qui méritent d'être protégés dans le futur PDA sont donc assez restreints :

- la zone verte au nord et à l'est qui forme un écrin paysager de qualité et en rapport visuel direct avec le site,
- le secteur proche en bordure de la rivière à l'est et au sud, qui sont également en rapport visuel direct.

Par ailleurs, ces espaces coïncident sensiblement avec la Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques. Il y a donc une logique à inclure cette ZPPA dans le futur PDA du Monument.

Au nord et à l'est, le lotissement récent est bien séparé du MH et ne présente pas d'intérêt architectural ou paysager. Il n'y a pas lieu de l'inclure dans le périmètre.

3-2 Objectifs de qualité architecturale urbaine et paysagère :

Le cimetière de Sainte-Sigolène avec ses abords proches apparaît donc comme un site de qualité en lien avec les berges de la rivière. Sa qualité paysagère notamment doit être préservée.

L'urbanisme à proximité du MH doit être maîtrisé afin de préserver cette qualité des espaces verts autour du cimetière.

Les constructions nouvelles qui seraient projetées doivent être encadrées de manière à permettre une préservation des perspectives visuelles sensibles.

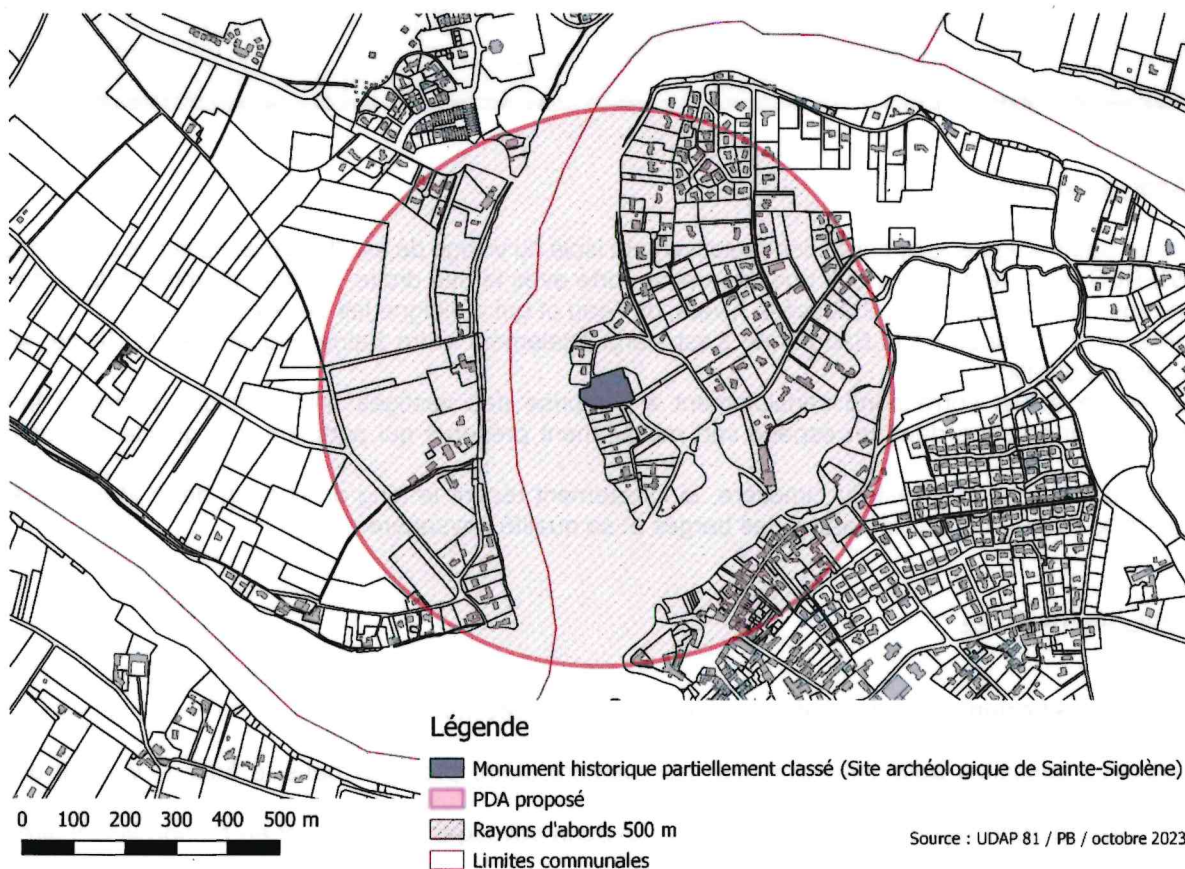
En cas de révision future du PLU de la commune, le règlement graphique et écrit sera vérifié pour permettre une compatibilité avec cette protection.

4 Cartographie des rayons de 500m actuels et du PDA proposé :

La délimitation du PDA est la plus simple possible, facilement repérable sur site et sur la cartographie cadastrale. Les cartes ci-après montrent le comparatif entre les anciens rayons de 500m et le nouveau PDA proposé. La surface de protection du PDA sera très inférieure à la surface actuelle générée par les rayons de 500 m.

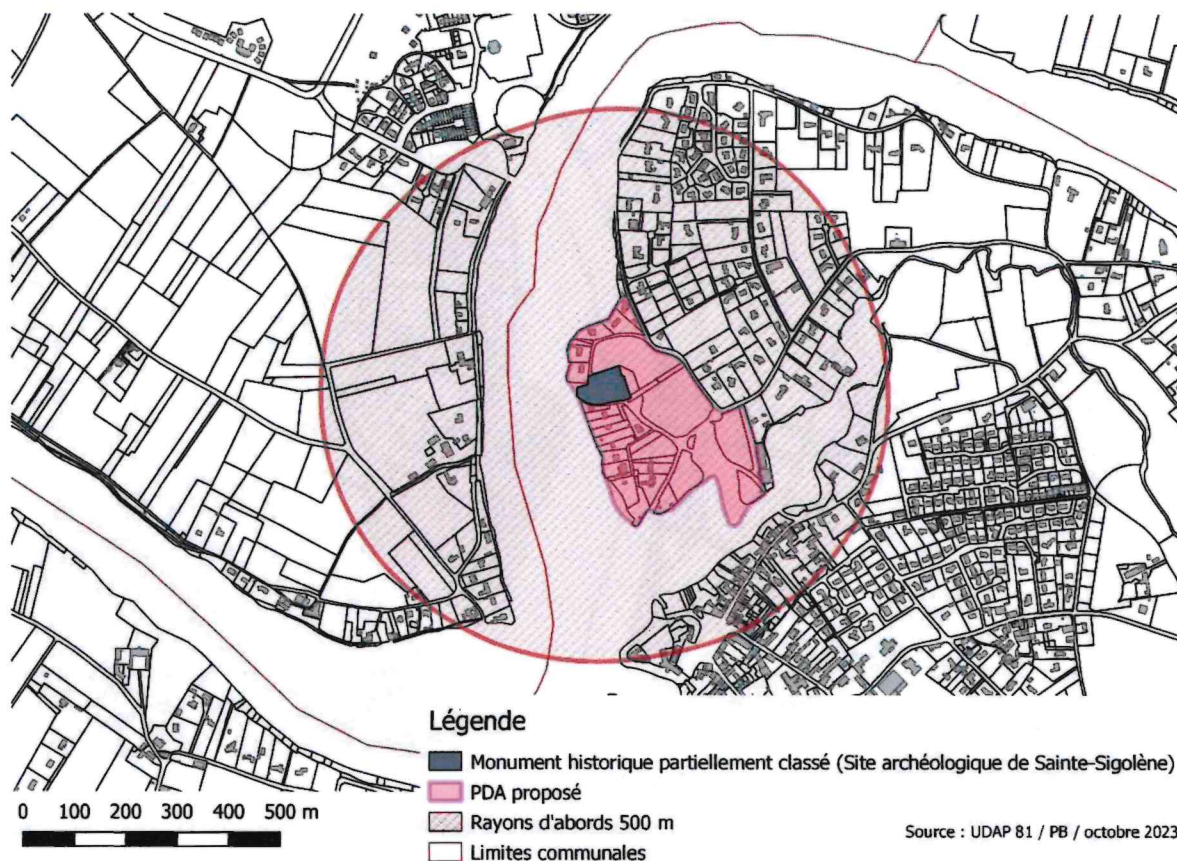
4-1 MH et rayons de 500 m :

LAGRAVE - Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)
Etat actuel



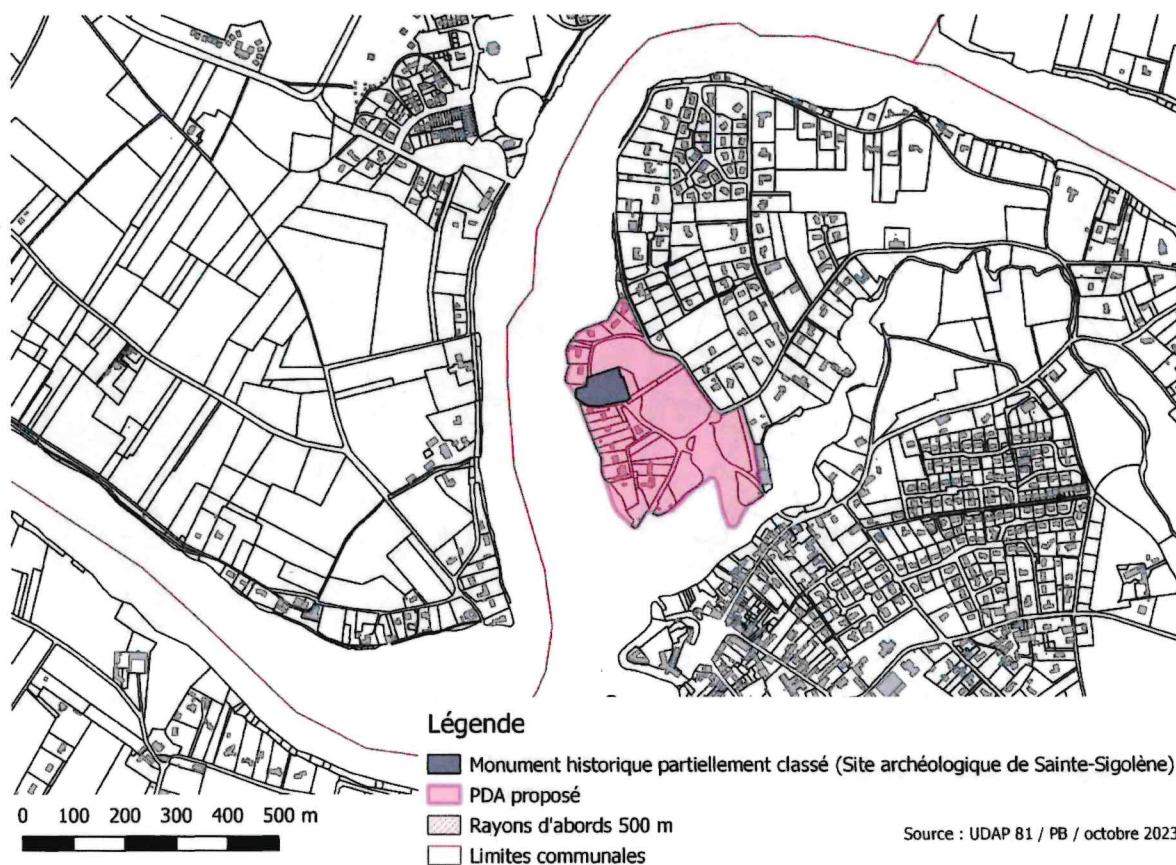
4-2 Comparatif rayons de 500 m et PDA :

LAGRAVE - Proposition de Périmètre Délémité des Abords (PDA)
Comparatif rayons de 500 mètres et PDA



4-3 Plan général du PDA :

LAGRAVE - Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)
Etat futur



Patrick GIRONNET

Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn
Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat
Architecte des Bâtiments de France